Nations Unies S/AC.49/2018/103

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er novembre 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 31 octobre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la note verbale du Comité datée du 7 février 2018, qui portait sur la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre, et dans laquelle le Comité invitait les États Membres à rendre compte des mesures concrètes prises pour appliquer les dispositions de toutes les résolutions pertinentes.

À cet égard, la Mission permanente de la République de Malte a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement maltais sur les mesures prises pour appliquer les résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité (voir annexes I, II et III).

18-18419 (F) 201118 231118

Annexe I à la note verbale datée du 31 octobre 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de Malte sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Malte et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil de l'Union européenne du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission européenne du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à cette décision d'ajouter des noms à la liste de personnes et entités ;

b) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 énonce les engagements pris par l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 2371 (2017), qui :

- Interdit l'entrée dans les ports des États Membres des navires désignés par le Comité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;
- Précise que l'interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique à l'affrètement de ces navires ;
- Interdit l'achat à la République populaire démocratique de Corée de charbon, de fer et de minerais de fer, à moins que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) soient remplies ;
- Interdit l'achat à la République populaire démocratique de Corée de produits de la mer ;
- Interdit l'achat à la République populaire démocratique de Corée de plomb et de minerais de plomb ;
- Interdit aux États Membres de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions, sauf dérogation du Comité au cas par cas ;

- Interdit la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes, sauf dérogation du Comité au cas par cas ;
- Précise que les transferts de fonds et les opérations de compensation financière à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée sont interdits ;
- Précise que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- Prévoit la saisie et la neutralisation des articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2371 (2017).

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication. Les règlements du Conseil de l'Union européenne et les règlements d'exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tous les États membres de l'Union européenne à compter de leur publication. Tant les décisions que les règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

II. Mesures d'application nationale

La loi maltaise intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* (chap. 365), modifiée par la loi XXI du 31 mai 2018, prévoit l'application directe de toutes les mesures de sanction adoptées par l'ONU et l'Union européenne, qui sont applicables à Malte sans transposition dans le droit maltais. Les sanctions directement applicables sont toutes celles qui sont associées aux résolutions du Conseil de sécurité et aux règlements de l'Union européenne. L'article 6 de la loi intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* prévoit des peines applicables en cas de violation des sanctions, y compris toute violation de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité. Il incombe à toutes les autorités maltaises, ainsi qu'aux personnes physiques et morales, de mettre en place et d'appliquer efficacement des contrôles et des procédures internes pour garantir le respect des obligations découlant des résolutions de l'ONU ou de l'Union européenne.

Malte confirme que toutes les obligations énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité sont intégralement mises en œuvre et confirme en outre ce qui suit compte tenu des liens très limités établis avec la République populaire démocratique de Corée :

Aucun navire désigné par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) n'est entré dans les ports de Malte et aucun navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée n'a été affrété.

Aucune importation de charbon, de fer, de minerai de fer, de plomb, de minerai de plomb et de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) n'a été effectuée en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Aucun nouveau permis de travail n'a été accordé à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée depuis le 5 août 2017.

Il n'y a eu aucun cas de transfert de fonds ou d'opération de compensation financière à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Il n'existe pas de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée.

Malte n'a enregistré aucun cas de saisie de biens importés en violation des interdictions énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité.

Les autorités maltaises n'ont signalé aucune difficulté dans la mise en œuvre de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et resteront vigilantes pour en assurer la pleine application.

Annexe II à la note verbale datée du 31 octobre 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de Malte sur l'application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Malte et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil de l'Union européenne du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil de l'Union européenne du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à cette décision d'ajouter des noms à la liste de personnes et entités ;

b) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil de l'Union européenne du 10 octobre 2017 énonce les engagements pris par l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 2375 (2017), qui :

- Interdit d'autres articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, tel qu'adopté par le Comité, en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
- Interdit d'autres articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, tel qu'adopté par le Comité, en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
- Interdit l'importation de textiles en provenance de la République populaire démocratique de Corée, sauf aux conditions prévues au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) et sauf dérogation du Comité ;
- Interdit l'exportation de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel à destination de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdit l'exportation de tous produits pétroliers raffinés à destination de la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;
- Interdit, sauf dérogation du Comité au cas par cas, l'exportation d'une quantité de pétrole brut supérieure à celle que l'État Membre a exporté pendant la période de douze mois précédant le 11 septembre 2017 ;
- Interdit, sauf dérogation du Comité au cas par cas sous certaines conditions, de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des

permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire ;

- Interdit, sauf autorisation du Comité au cas par cas, l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération et oblige à mettre fin à toute coentreprise ou entité de coopération existante ;
- Interdit l'entrée dans les ports des États Membres des navires désignés par le Comité, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
- Enjoint aux États Membres qui sont États du pavillon et qui ne consentent pas à une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour l'inspection voulue ;
- Impose la radiation des registres d'immatriculation des navires désignés par le Comité, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;
- Demande aux États Membres de présenter au Comité un rapport lorsque l'État du pavillon ne consent pas à l'inspection ;
- Interdit de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
- Prévoit la saisie et la neutralisation des articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017).

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication. Les règlements du Conseil de l'Union européenne et les règlements d'exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tous les États membres de l'Union européenne à compter de leur publication. Tant les décisions que les règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

II. Mesures d'application nationale

La loi maltaise intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* (chap. 365), modifiée par la loi XXI du 31 mai 2018, prévoit l'application directe de toutes les mesures de sanction adoptées par l'ONU et l'Union européenne, qui sont applicables à Malte sans transposition dans le droit maltais. Les sanctions directement applicables sont toutes celles qui sont associées aux résolutions du Conseil de sécurité et aux règlements de l'Union européenne. L'article 6 de la loi intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* prévoit les peines applicables. Il incombe à toutes les autorités maltaises, ainsi qu'aux personnes physiques et morales, de mettre en place et d'appliquer efficacement des contrôles et des procédures internes pour garantir le respect des obligations découlant des résolutions de l'ONU ou de l'Union européenne.

Malte confirme que toutes les obligations énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité sont intégralement mises en œuvre et confirme en outre ce qui suit compte tenu des liens réduits au minimum qu'elle a avec la République populaire démocratique de Corée :

Aucune exportation d'articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive et d'armes classiques, ni de condensats, de liquides de gaz naturel, de pétrole brut ou de produits pétroliers raffinés, n'a été effectuée à destination de la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a pas eu d'importation de textiles en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

En outre, aucun navire désigné par le Comité, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017), n'est entré dans les ports maltais et aucun n'a dû être radié des registres d'immatriculation.

Aucun nouveau permis de travail n'a été accordé à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et il n'existe toujours pas de coentreprises ou entités de coopération avec des entités ou des personnes de ce pays.

Malte n'a enregistré aucun cas de saisie de biens importés en violation des interdictions énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

Les autorités maltaises n'ont signalé aucune difficulté dans la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et resteront vigilantes pour en assurer la pleine application.

Annexe III à la note verbale datée du 31 octobre 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de Malte sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Malte et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'Union européenne du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à cette décision d'ajouter des noms à la liste de personnes et entités ;

b) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet à la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2018 énonce les engagements pris par l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017), qui :

- Interdit l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique et de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois ou de navires ;
- Interdit l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdit l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État Membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdit la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à la République populaire démocratique de Corée, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non le territoire des États Membres pour point de départ ;
- Limite l'exportation de produits pétroliers raffinés à une quantité maximale de 500 000 barils par an, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- Prévoit la saisie et la neutralisation des articles interdits par les diverses résolutions du Conseil ;

- Impose aux États Membres de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables ;

- Prévoit que les États Membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout bateau se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout bateau soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, s'il y a des motifs raisonnables de penser que le navire en question est utilisé pour des activités interdites par les diverses résolutions du Conseil de sécurité ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions ;

- Prévoit que les États Membres coopèrent aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec un autre État qui dispose d'informations donnant à penser que la République populaire démocratique de Corée tente de fournir, de vendre, de transférer ou d'acquérir, de façon directe ou indirecte, des cargaisons illicites, et qui sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons d'un navire, notamment afin de déterminer si l'article, le produit de base ou le produit concerné provient de la République populaire démocratique de Corée ;

- Interdit la fourniture par les nationaux des États Membres, ou à partir du territoire des États Membres, des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont l'État Membre pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites. Le Comité peut autoriser de tels services lorsqu'il détermine, sur la base d'un examen au cas par cas, que le navire sert à des activités menées à des fins de subsistance exclusivement et dont des personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée ne tireront aucun gain, ou à des activités à visée humanitaire exclusivement ;

- Interdit les services de classification aux navires dont l'État Membre pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

- Prévoit que les États Membres annulent l'immatriculation de tout navire dont ils pensent, sur la base de motifs raisonnables, qu'il a servi à des activités interdites par les diverses résolutions du Conseil de sécurité ou au transport d'articles interdits par ces mêmes résolutions ;

- Interdit, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas, de procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité ;

- Interdit les recours au sujet de tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les diverses résolutions du Conseil de sécurité.

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication. Les règlements du Conseil de l'Union européenne et les règlements d'exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tous les États membres de l'Union européenne à compter de leur publication. Tant les décisions que les règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

II. Mesures d'application nationale

La loi maltaise intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* (chap. 365), modifiée par la loi XXI du 31 mai 2018, prévoit l'application directe de toutes les mesures de sanction adoptées par l'ONU et l'Union européenne, qui sont applicables à Malte sans transposition dans le droit maltais. Les sanctions directement applicables sont toutes celles qui sont associées aux résolutions du Conseil de sécurité et aux règlements de l'Union européenne. L'article 6 de la loi intitulée *National Interest (Enabling Powers) Act* prévoit les peines applicables. Il incombe à toutes les autorités maltaises, ainsi qu'aux personnes physiques et morales, de mettre en place et d'appliquer efficacement des contrôles et des procédures internes pour garantir le respect des obligations découlant des résolutions de l'ONU ou de l'Union européenne.

Malte confirme que toutes les obligations énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité sont intégralement mises en œuvre et confirme en outre ce qui suit compte tenu des liens réduits au minimum qu'elle a avec la République populaire démocratique de Corée :

Malte n'a pas importé ou exporté de produits en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée interdits par les différentes résolutions du Conseil de sécurité et aucun navire n'a été intercepté dans les eaux territoriales maltaises au motif qu'il y aurait eu des raisons de penser qu'il transportait des articles interdits. Aucun service d'assurance, de réassurance ou de classification n'a été fourni aux navires que possèdent ou exploitent des personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée et aucun cas d'annulation de l'immatriculation d'un navire n'a été jugée nécessaire au motif qu'elle violait les résolutions du Conseil de sécurité. De même, Malte n'a procédé à l'immatriculation d'aucun navire que possèdent ou exploitent des personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée dont l'immatriculation avait été annulée par un autre État Membre en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité et aucun droit de pêche n'a été acquis auprès de la République populaire démocratique de Corée.

Actuellement, aucun national de la République populaire démocratique de Corée ne possède un permis de travail à Malte.

Malte n'a enregistré aucun cas de saisie de biens importés en violation des interdictions énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

Les autorités maltaises n'ont signalé aucune difficulté dans la mise en œuvre de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité et resteront vigilantes pour en assurer la pleine application.